|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2021/42 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VII/8s concernant le respect
par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d’Irlande du Nord des obligations
que lui impose la Convention[[1]](#footnote-2)\*

 Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions[[2]](#footnote-3),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans la décision VI/8k sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord des dispositions de la Convention[[3]](#footnote-4),

*Prenant note* des rapports du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, relatifs à l’application de la décision VI/8k sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord des obligations que lui impose la Convention[[4]](#footnote-5), des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2013/90 concernant une usine de production de béton et ses bassins de décantation, qui jouxtent la zone spéciale de conservation de la rivière Faughan[[5]](#footnote-6), des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2015/131 concernant le réaménagement du site d’un ancien hôpital[[6]](#footnote-7), et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2016/142 concernant l’accès à la justice en cas de manquement présumé de la part d’une autorité publique à son obligation d’enlever les ordures[[7]](#footnote-8),

*Encouragée* par la volonté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l’Irlande du Nord d’examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

 Décision VI/8k

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité concernant la décision VI/8k, selon lesquelles :

a) S’agissant de l’Angleterre et du Pays de Galles, la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions des paragraphes 2 a), b) et d) et 4, même si elle a accompli des progrès dans ce sens ;

b) S’agissant de l’Écosse, la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions des paragraphes 2 a), b) et d), même si elle a accompli des progrès dans ce sens ;

c) S’agissant de l’Irlande du Nord, la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions des paragraphes 2 a), b) et d), même si elle a accompli des progrès considérables dans ce sens ;

d) La Partie concernée n’étant plus membre de l’Union européenne, la recommandation formulée au paragraphe 2 e) n’est plus applicable ;

e) La Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 6, ni montré que des progrès avaient été accomplis dans ce sens ;

f) La Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions des paragraphes 8 a) et b), même si elle a accompli des progrès dans ce sens ;

2. *Réaffirme* sa décision VI/8k et demande à la Partie concernée de prendre d’urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques nécessaires pour :

a) Faire en sorte que, dans toutes les procédures judiciaires visées par l’article 9, y compris les plaintes pour atteintes aux droits privés, les dépens soient adjugés de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif ;

b) Continuer d’étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes d’assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l’accès à la justice ;

c) Continuer de réviser ses règles relatives à la définition du délai dans lequel les demandes de recours judiciaire doivent être soumises en Irlande du Nord, afin que les mesures législatives pertinentes soient objectives et équitables et offrent un cadre précis et transparent ;

d) Instituer un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l’application du paragraphe 4 de l’article 9 de la Convention ;

e) Instaurer une obligation claire de faire en sorte que :

i) Lors du choix des moyens d’information du public, comme prévu à l’article 6 (par. 2), les autorités publiques soient tenues d’opter pour des moyens qui permettront d’informer effectivement le public concerné se trouvant hors du territoire de la Partie concernée, en gardant présente à l’esprit la nature de l’activité proposée et l’éventualité de répercussions transfrontières ;

ii) Lorsqu’elles déterminent le public concerné par la prise de décisions en matière environnementale sur des activités présentant des risques exceptionnels, dont les activités des centrales nucléaires, les autorités publiques appliquent le principe de précaution et prennent en considération l’ampleur potentielle des effets d’un accident s’il devait réellement s’en produire un, même si le risque d’accident est très faible ;

 Communication ACCC/C/2013/90

3. *Fait siennes* les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2013/90 selon lesquelles :

a) En ne laissant le public participer à la prise de décisions sur l’autorisation de construire des bassins qu’une fois que ceux-ci étaient déjà construits, la Partie concernée n’a pas respecté l’obligation mise à sa charge par l’article 6 (par. 4) de faire en sorte que la participation du public commence au début de la procédure, c’est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles ;

b) En n’autorisant pas l’auteur de la communication à consulter le rapport de l’agent chargé du contrôle de l’aménagement avant que la décision d’accorder le permis de construire ne soit rendue, et ce, malgré les multiples demandes de l’intéressé, la Partie concernée n’a pas respecté les dispositions de l’article 6 (par. 6) de la Convention ;

c) En se dotant d’un système consistant à faire appliquer simultanément l’article 67B (par. 3) et l’article 83A de l’ordonnance de 1991 relative à la planification en Irlande du Nord (*Planning (Northern Ireland) Order 1991*), afin que les activités relevant du champ d’application de l’article 6 de la Convention qui sont contraires à la législation nationale relative à l’environnement puissent être considérées comme légales et autorisées sans que la participation du public soit conforme aux prescriptions de la Convention, la Partie concernée n’a pas respecté l’intégralité des dispositions de l’article 6 de la Convention ;

d) En ne tenant pas compte du fait que le tribunal n’avait pas procédé à une évaluation en se fondant sur tous les éléments de preuve dont il était saisi pour déterminer si :

i) L’aménagement risquait d’avoir des effets importants sur l’environnement du fait de facteurs tels que sa nature, sa taille ou son emplacement[[8]](#footnote-9) ;

ii) Les clauses énoncées dans le permis pouvaient être appliquées sans que cela n’ait d’incidences néfastes sur l’environnement ;

et en se fondant au contraire sur l’évaluation effectuée par l’organe public qui avait pris les décisions contestées, la Partie concernée n’a pas procédé à un examen de la légalité matérielle de ces décisions comme l’exigent les prescriptions de l’article 9 (par. 2) de la Convention ;

e) En maintenant en place un cadre juridique offrant aux promoteurs d’activités proposées relevant de l’article 6 de la Convention la possibilité d’obtenir un réexamen complet au fond de la décision prononcée sur l’activité proposée sans que les autres membres du public qui souhaiteraient contester la même décision bénéficient de cette possibilité, la Partie concernée a manqué à son obligation de faire en sorte que les procédures de recours visées à l’article 9 (par. 2) de la Convention soient équitables comme le prescrit le paragraphe 4 dudit article ;

f) En ne prenant pas de mesures efficaces pour interdire les activités non autorisées de l’exploitant, et ce, pendant une période tellement longue que ces activités ont fini par être considérées comme légales et ne pouvaient plus faire l’objet d’une décision prise avec la participation du public comme le prescrit l’article 6 ou d’un recours tel que prévu à l’article 9 (par. 3), la Partie concernée n’a pas respecté les prescriptions de l’article 3 (par. 2), en vertu desquelles il est tenu de faire en sorte que ses fonctionnaires et ses autorités aident le public à participer au processus décisionnel et à saisir la justice conformément à la Convention ;

g) En ne laissant pas l’auteur de la communication consulter le rapport de l’agent chargé du contrôle de l’aménagement avant la délivrance de la décision d’octroi du permis de construire, malgré les multiples demandes de l’intéressé, la Partie concernée n’a pas respecté les prescriptions de l’article 3 (par. 2) en vertu desquelles il est tenu de faire en sorte que ses fonctionnaires et ses autorités aident le public à accéder à l’information et à participer au processus décisionnel comme le prévoit la Convention ;

4. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou pratiques nécessaires pour faire en sorte que :

a) Les décisions concernant l’autorisation d’activités visées à l’article 6 de la Convention ne puissent pas être prises alors que l’activité concernée a déjà été lancée ou que les travaux de construction ont été achevés, sauf dans des cas très exceptionnels, et à condition que des critères stricts et précis soient remplis ;

b) Les activités visées à l’article 6 de la Convention, ne puissent pas, en vertu de la loi :

i) Échapper à l’application de la loi par l’effet de l’article 67B (par. 3) de l’ordonnance de 1991 relative à la planification en Irlande du Nord ou d’une loi annulant et remplaçant ce texte ;

ii) Recevoir un certificat d’aménagement légal en application de l’article 83A de l’ordonnance de 1991 relative à la planification en Irlande du Nord ou d’une loi annulant et remplaçant ce texte ;

 Communication ACCC/C/2015/131

5. *Fait siennes* les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2015/131 selon lesquelles :

a) En ne faisant pas en sorte que des documents relatifs à une demande de permis de construire que le conseil était légalement tenu de posséder soient rapidement accessibles au moyen de son registre des permis de construire en ligne, la Partie concernée n’a pas respecté l’article 5 (par. 3 d)) de la Convention ;

b) En ne faisant pas en sorte que l’avis relatif à la vérification préliminaire et l’accord préalable soient facilement accessible et en ne prenant pas de mesures pour les porter au registre en ligne des permis de construire du conseil dans un délai suffisamment bref pour que la législation nationale donnant effet à l’article 9 (par. 2) puisse être appliquée, la Partie concernée n’a pas respecté l’article 5 (3 par. d)) de la Convention ;

c) En administrant une base de données électronique que le conseil présente comme un « guichet unique » donnant accès à tous les documents relatifs aux demandes de permis de construire, ce qui n’est pas le cas, en réalité, la Partie concernée ne se conforme pas à l’obligation que lui impose l’article 5 (par. 3) de la Convention de veiller à ce que les informations sur l’environnement visées à l’article 5 (par. 3 d)), soient facilement accessibles ;

d) En maintenant un cadre juridique prévoyant que le délai pour le dépôt d’une demande de recours judiciaire court à compter de la date à laquelle la décision contestée a été prononcée plutôt qu’à partir de la date à laquelle la décision a été rendue publique, la Partie concernée ne respecte pas l’obligation qui lui incombe de veiller à ce que les procédures de recours visées à l’article 9 (par. 2) de la Convention soient équitables comme le prescrit le paragraphe 4 dudit article ;

e) En ne veillant pas à ce que les tribunaux tiennent compte du stade où en est la procédure lors du calcul du montant des dépens auxquels doit être condamné un demandeur qui n’a pas obtenu gain de cause dans une procédure relevant de l’article 9 de la Convention, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l’article 9 (par. 4) selon lesquelles ce type de procédure doit être juste, équitable et d’un coût qui ne soit pas prohibitif ;

f) L’auteure de la communication ayant été condamnée à payer des frais de justice calculés sur la base d’un tarif horaire beaucoup plus élevé que le tarif contractuel en vigueur, la Partie concernée n’a pas respecté l’obligation qui lui incombe de veiller à ce que, dans les procédures relevant de l’article 9 (par. 2), les condamnations aux dépens soient justes et équitables comme le prescrit l’article 9 (par. 4) de la Convention ;

g) En fixant à un niveau nettement inférieur (correspondant à un dixième des frais engagés par une partie représentée par un avocat) le tarif horaire auquel les « demandeurs qui assurent eux-mêmes leur défense » et qui ont obtenu gain de cause peuvent obtenir le remboursement de leurs dépens dans les procédures visées à l’article 9, la Partie concernée ne fait pas le nécessaire pour que ces procédures soient justes et équitables comme l’exige l’article 9 (par. 4) de la Convention ;

h) Sachant que le conseil ignorait qu’il devait inscrire les avis relatifs à une vérification préliminaire au registre des permis de construire dans les quatorze jours, qu’il n’a pas respecté le protocole préalable de la Partie concernée et qu’il a donné une réponse inexacte et ambiguë à la demande d’accès à l’information formulée par l’auteure de la communication, la Partie concernée n’a pas respecté l’obligation qui lui incombe en vertu de l’article 3 (par. 2) de faire en sorte que ses autorités publiques aident le public à saisir la justice en matière d’environnement ;

6. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou pratiques nécessaires pour faire en sorte que :

a) Le délai pour l’introduction d’une demande de contrôle juridictionnel d’une décision relative à la planification relevant de l’article 9 de la Convention coure à compter de la date à laquelle la décision a été rendue publique et non à partir de la date à laquelle la décision contestée a été rendue ;

b) Lorsqu’ils calculent le montant des dépens auxquels doit être condamné un demandeur débouté à l’issue d’une procédure visée à l’article 9 de la Convention, les tribunaux tiennent notamment compte du stade de la procédure judiciaire auquel correspondent les dépens en question ;

c) Dans les procédures judiciaires relevant de l’article 9 de la Convention, les « demandeurs qui assurent eux-mêmes leur défense » et qui obtiennent gain de cause bénéficient du droit à ce que le montant des dépens qui leur sont adjugés soit calculé sur la base d’un tarif horaire juste et équitable ;

d) Dans les procédures relevant de l’article 9 de la Convention dans lesquelles le requérant suit le protocole préalable de la Partie concernée, l’autorité publique concernée soit tenue de suivre également ce protocole ;

 Communication ACCC/C/2016/142

7. *Fait siennes* les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2016/142 selon lesquelles :

a) En ne faisant pas en sorte que les demandes soumises aux fins de la délivrance d’une ordonnance d’enlèvement des déchets au titre de l’article 91 de la loi de 1990 relative à la protection de l’environnement n’aient pas un coût prohibitif, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l’article 9 (par. 4) de la Convention ;

b) En condamnant l’auteur de la communication à rembourser une somme considérable au titre des dépens en application de l’article 64 (par. 1) de la loi relative aux *magistrates’ courts* au motif que l’intéressé avait décliné l’offre de règlement du litige que lui avait faite le conseil, à un moment où il était en droit en vertu de l’article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l’environnement de demander le remboursement de ses dépens, la Partie concernée a manqué à son obligation d’offrir une procédure de recours objective et équitable telle que visée à l’article 9 (par. 3) de la Convention, conformément aux prescriptions du paragraphe 4 dudit article ;

c) En n’étudiant pas la possibilité de créer des mécanismes d’assistance appropriés permettant d’éliminer ou de réduire les obstacles financiers qui dissuadent les membres du public de demander aux organes compétents de sanctionner les cas de non‑respect des dispositions de la législation interne relative à la gestion des déchets, la Partie concernée ne s’est pas conformée à l’article 9 (par. 5) de la Convention ;

8. *Recommande* à la Partie concernée de prendre rapidement les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires, notamment en créant des mécanismes d’assistance appropriés, afin de garantir que les procédures permettant de contester les actes et omissions des autorités publiques qui sont contraires aux dispositions de la législation interne relative à la gestion des déchets soient objectives et équitables et n’aient pas un coût prohibitif ;

 Procédure de suivi

9. *Prie* la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité un plan d’action pour l’application des recommandations formulées aux paragraphes 2, 4, 6 et 8 ci-dessus, y compris un calendrier, au plus tard le 1er juillet 2022 ;

b) Fournir au Comité, au plus tard les 1er octobre 2023 et 2024, des rapports d’étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l’application du plan d’action et des recommandations formulées aux paragraphes 2, 4, 6 et 8 ci-dessus et sur les résultats obtenus ;

c) Recueillir des données actualisées pour démontrer que les prescriptions du paragraphe 2 a), b) et d) ci-dessus ont été respectées s’agissant des points de non-respect subsistants en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord ;

d) Fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l’application des recommandations formulées aux paragraphes 2, 4, 6 et 8 ci-dessus ;

e) Participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l’application des recommandations formulées aux paragraphes 2, 4, 6 et 8 ci-dessus seront examinés ;

10. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.

1. \* Le présent document a été soumis tardivement en raison du délai supplémentaire nécessaire à sa finalisation. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.PP/2/Add.8. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.PP/2017/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.PP/2021/59 et ECE/MP.PP/2021/60, à paraître. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.PP/C.1/2021/14, à paraître. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.PP/C.1/2021/23, à paraître. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.PP/C.1/2021/27, à paraître. [↑](#footnote-ref-8)
8. Règlement de 1999 sur la planification (évaluation de l’impact sur l’environnement) en Irlande du Nord (*Planning (Environmental Impact Assessment) Regulations (Northern Ireland) 1999*) (23 février 1999), règle 2 (par. 2). [↑](#footnote-ref-9)